



À l'intention des optométristes

COVID-19 : Nouvelles instructions de facturation relatives aux services rendus à distance

Lettre d'entente n° 24

De nouvelles instructions de facturation vous concernent si vous rendez des services à distance dans le cadre de la pandémie de COVID-19.

Deux éléments de contexte et deux emplois de temps sont créés afin de distinguer les services rendus par téléphone de ceux rendus par visioconférence. Ils devront être utilisés lors de la facturation **à compter du 15 juillet 2020**.

Un avis administratif de la [Lettre d'entente n° 24](#) est modifié en conséquence. Vous pouvez consulter cette lettre d'entente dans la section *Lettres d'entente* du *Manuel des optométristes – Entente et tarifs*, sous l'onglet *Manuel et guides de facturation* de la section réservée à votre profession, sur notre site, au www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels.

1 Optométriste rémunéré à l'acte

Selon le moyen de communication utilisé pour rendre des services à distance dans le cadre de la pandémie de COVID-19, **en plus** de l'élément de contexte *Service rendu à distance dans le cadre de la COVID-19*, lors de la facturation, vous devez utiliser un des deux éléments de contexte suivants :

- *Téléconsultation par voie téléphonique;*
- *Téléconsultation par visioconférence.*

Cette instruction entre en vigueur le 15 juillet 2020 pour les services rendus à compter de cette date. Pour les services rendus antérieurement, vous n'avez aucune action à poser.

2 Optométriste rémunéré à tarif horaire ou à honoraires fixes

Selon le moyen de communication utilisé pour rendre des services à distance dans le cadre de la pandémie de COVID-19, lors de la facturation, vous devez indiquer un des deux emplois de temps suivants :

- **XXX340 Examen d'urgence à distance par téléphone – COVID-19;**
- **XXX341 Examen d'urgence à distance par visioconférence – COVID-19.**

Cette instruction entre en vigueur le 15 juillet 2020 pour les services rendus à compter de cette date. Pour les services rendus antérieurement, vous n'avez aucune action à poser.

L'emploi de temps **XXX318 Examen d'urgence à distance – COVID-19** sera quant à lui fermé le **14 juillet 2020** et ne devra plus être utilisé après cette date.

c. c. Agences de facturation